

Élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

Arrêté interministériel du 10 août 2004

(JORF du 25 septembre 2004)

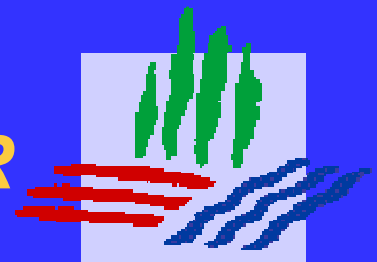
***fixant les règles générales de fonctionnement
des installations d'élevage d'agrément d'animaux
d'espèces non domestiques***



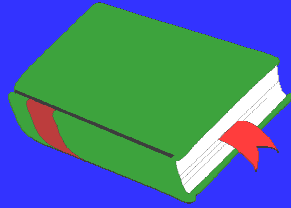
MEDD

*par
Franck MARTIN
DSV du Tarn et Garonne*

MAAPR



Téléchargé sur
WWW.NOSVOLIERES.COM



Bases réglementaires



Code de l'Environnement

- L.412-1 et R. 212-1 à R. 212-5

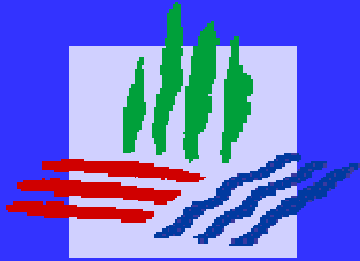
(Loi 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature)

article L. 412-1:

«La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, ... de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques ..., dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et, ... ,

doivent faire l'objet d'une autorisation

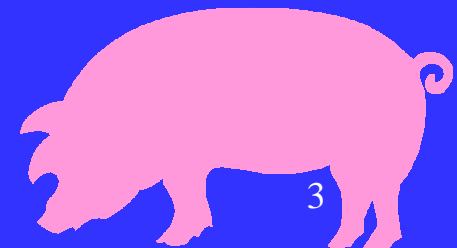
délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

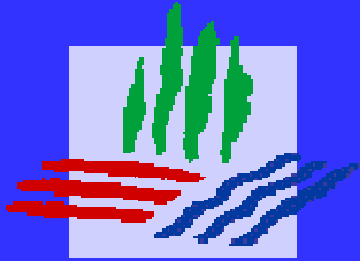


Espèces domestiques



- **Animal domestique** : « *Tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme qui a fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante à l'origine de la formation d'un groupe d'animaux qui ont acquis des caractères stables génétiquement héritables (Ar. Du 19 juillet 2002).*





Espèces domestiques



- Seuls les spécimens nés en captivité et ayant un phénotype différent du phénotype sauvage peuvent être considérés comme domestiques.
- **Code Rural : livre II titre 1 chap 4 « la protection des animaux »**
Art. L. 214-1. - Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.
 - *Arrêté du 25 octobre 1982* relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux

Espèces considérées comme domestiques

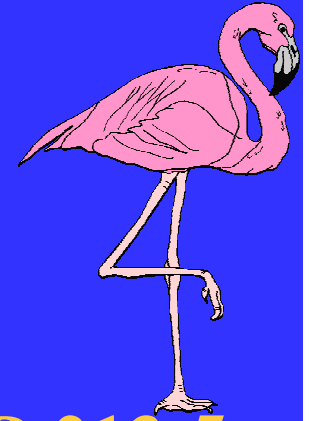
- **Annexe de l'instruction NP/94/6 du 28/10/1994**
«Espèces , races et variété d'animaux domestiques au sens des articles R.211-5 et R.213-5 du code rural»

modifiée par :

- **Circulaire DNP/CFE 2004-04 du 12/10/2004**
« Liste des espèces , races et variété d'animaux domestiques (psittacidés, estrildidés, plocéidés, fringillidés, corvidés, turdidé, sturnidés) »

ex. : perruche ondulée *Melopsittacus undulatus*, perruche callopsite *Nymphicus hollandicus*, serin des canaries *Serinus canaria* etc.

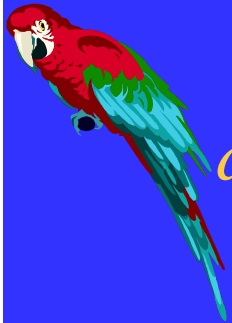
Espèces non-domestiques



- Code de l'Environnement articles R.211-5 et R.213-5

Définition « espèces non-domestiques » :

« sont considérées comme espèces animales non-domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. »



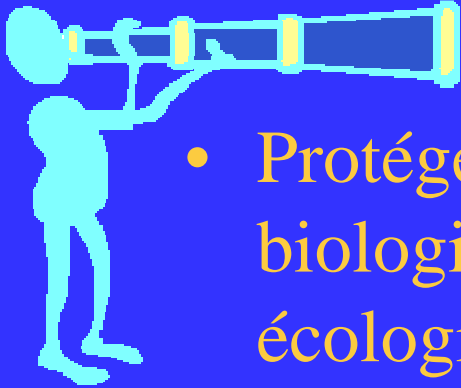
- *Un hybride qui ne fait pas l'objet d'une pression de sélection ne peut être considéré comme domestique*
- Tous les animaux restent soumis à la réglementation concernant la protection animale (Code Rural)



Conséquences

- **L'appartenance d'un spécimen à une espèce non-domestique** soumet les activités dont il est l'objet aux dispositions de la loi.
- le fait que le spécimen soit **né libre ou captif**, et le temps qu'il a passé en captivité sont **sans influence sur ce statut**.
- *les élevages élevant exclusivement des animaux d'espèces domestiques sont exclus du champ d'application de cet arrêté.*

Objectifs



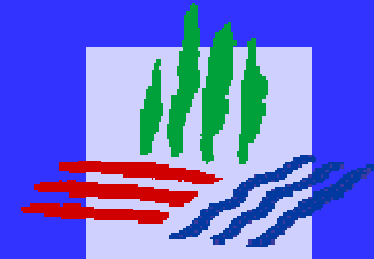
- Protéger la biodiversité en préservant les équilibres biologiques des espèces et en prévenant les risques écologiques ;
- assurer le respect de dispositions réglementaires applicables aux espèces de la faune sauvage
- Empêcher la détention par des simples particuliers d'espèces délicates, dangereuses, envahissantes ou vectrices de zoonoses
- Réserver ces espèces aux établissements d'élevages et de présentation au public prévus par le CE (CC et AO)

Principes de la nouvelle réglementation

- Simplifier les démarches administratives pour les espèces les plus courantes et la chasse au vol
- Faciliter la détention d'animaux issus d'élevages (espèces gibiers chassables,...)
- Responsabiliser les détenteurs d'espèces « réglementées »

L'arrêté du 10 août 2004

(JORF du 25 août 2004)

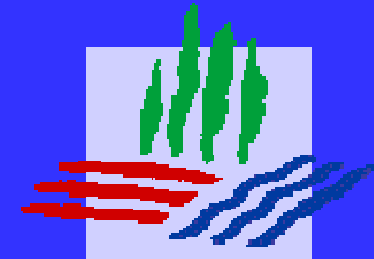


- **Chapitre 1er : De l'élevage d'agrément**
 - art 1 et 2
- **Chapitre II : De l'autorisation de détention de certaines espèces animales non domestiques, dans un élevage d'agrément**
 - art 3 à 12
- **Chapitre III : Du marquage des animaux dans un élevage d'agrément**
 - art 13 à 18
- **Chapitre IV : De la chasse au vol**
 - art 19 et 21
- **Chapitre V : Dispositions particulières art 22 et 23**
- **Chapitre VI : Dispositions finales art 24 à 29**

L'arrêté du 10 août 2004

(JORF du 25 août 2004)

Les Annexes



- Annexe 1 : Liste des espèces non domestiques dont la détention est soumise à autorisation préfectorale préalable
- Annexe 2 : Liste des espèces non domestiques dont la détention est autorisée uniquement dans un établissement d'élevage ou d présentation au public (CC et AO)
- Annexe A : Effectifs maximums dans un élevage d'agrément
- Annexe B : Procédés de marquage

Les différentes catégories d'élevages

- établissement d'élevage (CC et AO)
- élevage d'agrément



1- établissement d'élevage

Définitions

- Sont considérés comme établissements d'élevage :
 1. Les élevages d'animaux d'espèces ou groupes d'espèces de l'annexe 2 des AM du 10 Août 2004

établissement d'élevage: Définitions

2- Les élevages à but lucratif:

- **Production de spécimens pour la vente**
(il s'agit alors d'un élevage de type professionnel)
- **Le nombre de spécimens cédés**
(gracieusement ou à titre onéreux) est
supérieur au nombre de spécimens
produits (Il s'agit du cas général des marchands et des
grossistes)

établissement d'élevage: Définitions

- **3-** Les élevages dont les effectifs dépassent les effectifs maximum fixés en annexe A de l'AM du 10 Août 2004 « élevages d'agrément »
- **4-** Les espèces (***) de l'annexe 1 des AM du 10 Août 2004

2- Élevages d'agrément: Définition

- Tout élevage qui n'est pas un « *établissement d'élevage* »
- Dans ce cas: pas de CC ni AO mais...

Élevages d'agrément: Espèces soumises à autorisation préfectorale de détention et marquage

- Espèces ou groupe d'espèces figurant en **annexe I** des AM du 10 Août 2004

Attention: L'autorisation de détention simple est à distinguer de l'AO. Elle est délivrée sur la base de la déclaration du demandeur sans CC préalable

Élevages d'agrément: Analyse de l'annexe 1

- **Importance des (*), (**), (***)!!!!**
- (*): Ne concerne que les espèces reprises à l'annexe A **du règlement CE n° 338/97** du 09 Déc 1996

Ex: Musophagidés *SPP* (*)

Élevages d'agrément: Analyse de l'annexe 1

- (**): Ne concerne que les espèces reprises sur les listes établies pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du CE (espèces protégées)

Cas particuliers:

- a) **les oiseaux des espèces visées à l'art 4 de l'AM du 17 Avril 1981** (non nicheurs mais hivernant éventuels) ne sont pas concernés par l'autorisation de détention et de marquage si les spécimens sont issus d'élevages).

Ex: Tadorne de Casarca: Détention libre dans la limite des seuils (80 maximum pour les ansériformes)

Même raisonnement pour les mammifères des art 2 et 3 de l'AM sus-visé

Élevages d'agrément: Analyse de l'annexe 1

- (**) suite: Cas particulier:
 - b) Espèces « Guyane » (AM du 15 Mai 1986).

l'autorisation de détention et de marquage ne s'applique qu'aux spécimens des espèces prévues par l'arrêté **détenus en France métropolitaine** (partie du territoire ou le transport est interdit)

Élevages d'agrément: Analyse de l'annexe 1

- (***) : Espèces dont les ordres sont reportés à **l'annexe 1** mais dont la détention ne peut être le fait de simple particuliers

Remarque: Il s'agit en fait des ordres et familles de l'annexe 1 mais que l'on retrouve dans l'annexe 2 afin que les 2 annexes ne se contredisent pas.

Établissements d'élevage: Analyse de l'annexe 2

Liste des espèces non domestiques dont la détention ne peut être autorisée, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public

La détention sera interdite dans un élevage d'agrément et dans les établissements de vente à compter du 30 Juin 2006

Établissements d'élevage: Analyse de l'annexe 2

- **Importance des 3 premiers points du tableau!!!!**
 - 1- Toutes les espèces de l'annexe A du règlement 338/97 CE sauf celles reprises à l'annexe 1 de l'AM du 10 Août
 - 2- Toutes les espèces protégées à l'exception de celles inscrites dans l'annexe 1 de l'AM du 10 Août.
 - 3- Toutes les espèces considérées comme dangereuses (AM du 21 Nov 1997) à l'exception du sanglier (*sus scrofa*) et du boa constrictor (*boa constrictor*)** de l'annexe 2

Établissements d'élevage: Analyse de l'annexe 2

4- Liste des espèces retenues pour:

- Entretien difficile
- Menacées ou rares même en élevage captif
- Espèces envahissantes
- Espèces associées à des problèmes sanitaires (zoonoses et épizooties)

Analyse de l'annexe A: Notion de quotas

- 4 classes zoologiques pour lesquelles sont fixés des quotas: mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens
- Autres classes: poissons, insectes...: **Pas de quota maximum**

Annexe A

Effectifs maximaux (animaux adultes)

Attention

pour les espèces dont la capture est interdite
(art. L. 411-1 du CE)

ou **inscrites en annexe A** du Règ. 338/97 CITES
(à l'exception des espèces figurant en Annexe VIII du règlement
[CE] no 1808-200),

L'effectif cumulé maximum est de

6

Annexe A

Effectifs maximaux (animaux adultes)

Les effectifs maximaux sont fixés :

- **par groupe d'espèces**
 - ex. : Charadriidés = 12, *Passerereaux granivores* : fringilidés, estrildidés, plocéidés, embérizidés = 100
- **par classe zoologique**
 - ex. : Mammifères = 40, Reptiles = 40, Amphibiens = 40
- **pour plusieurs classes zoologiques**

Annexe A

Effectifs maximaux (animaux adultes)

- si l'effectif ne comprend que des **OISEAUX** :

60

- si l'effectif ne comprend que des **passereaux granivores** et/ou des **psittaciformes de petite taille** et/ou des **ansériformes** :

100



Analyse de l'annexe A: Conséquences

- **Il existe donc 4 types d'élevages distincts selon l'appartenance des animaux aux annexes 1 et 2 et selon le nombre d'animaux possédés.**

Analyse de l'annexe A: Conséquences

- 1- Les élevages d'animaux d'espèces, races et variétés domestiques
- 2- Les élevages d'agrément sans autorisation de détention (espèces non listées dans les annexes et en deçà des quotas de l'annexe A)
- 3- Les élevages d'agrément d'espèces soumises à simple autorisation de détention
- 4- Les établissements d'élevage (CC et AO)

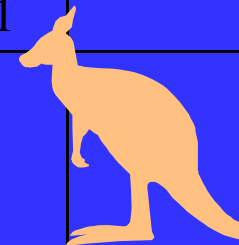
Exemples

31 Animaux détenus			Statut de l'élevage	Autorisation
5 gris du Gabon <i>(psittacus erithacus)</i>	33 perruches de Swift <i>(Larhamus discolor)</i>	2 boas constricteurs 500 néons et guppys	Agrément	Détention libre
5 gris du Gabon <i>(psittacus erithacus)</i>	4 Aras Araraunas	2 boas constricteurs 500 néons et guppys	Agrément	Autorisation de détention (Aras en annexe 1)
6 gris du Gabon <i>(psittacus erithacus)</i>	5 Aras Araraunas	2 boas constricteurs 500 néons et guppys	Établissement d'élevage	CC et AO (11 « autres psittaciformes »)



Exemples (suite) *Si nb < Quotas

Espèce	Statut	Autorisation *
Sarcelle à collier	Non listée	Aucune
Wallaby de Bennett	Listé annexe 1	Autorisation de détention Marquage
Putois à pieds noirs	Listé annexe 1 (*) Cf. annexe A règlement CEE	Autorisation de détention Marquage
Tadorne de Belon	Listé annexe 1 (**) Protégé L411-1	Autorisation de détention Marquage
Tadorne de Casarca Source W	Listé annexe 1 (**) Protégé L411-1 Art 4 AM du 17 Avril 1981	Autorisation de détention Marquage
Tadorne de Casarca Source C	Listé annexe 1 (**) Protégé L411-1 Art 4 AM du 17 Avril 1981	Aucune ³²



Chapitre II - art. 3 et 4

La demande d'autorisation de détention

La détention d'animaux des espèces inscrites à l'annexe 1 est soumise à autorisation préfectorale préalable

- Identification du demandeur
- Activités pratiquées (simple détention, reproduction, concours, expositions, motifs de transport)
- Espèces et nombre de spécimens
- Description des installations et des conditions de détention (plan général situant l'élevage dans son environnement, schéma décrivant les installations et les aménagements, etc.)
- **cerfa N° 12447*01** Demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques disponible sur le site du MEDD: www.ecologie.gouv.fr rubrique « formulaires » - « Protection de la nature »
- Si régularisation, date de depuis laquelle les animaux sont détenus **et preuve de l'origine licite**



Chapitre II - art. 5 et 6

Conditions requises pour la délivrance de l'autorisation

- Lieu d'hébergement satisfaisant aux exigences biologiques et réglementaires
- Demandeur compétent (élevage d'animaux, formations)
- Assurer la prévention des risques afférents à :
 - la sécurité du demandeur
 - la sécurité et la tranquillité des tiers
 - l'introduction d'espèces dans le milieu extérieur
 - la transmission de pathologies humaines ou animales
- S'engager à permettre la visite de l'élevage
- Tenir un registre d'entrée et de sortie (modèle cerfa N° 12448*01) relié, coté et paraphé
- Assurer le marquage des animaux



Chapitre II - art. 7

L'arrêté préfectoral d'autorisation

- Précise les espèce ou groupe d'espèces ainsi que le nombre maximum d'animaux de chaque espèce qui pourront être hébergés
- Précise les caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations
- Précise d'éventuelles conditions permettant de satisfaire aux exigences de l'article 5



Chapitre II - art. 8 à 12

Modifications, refus, sanctions

- **Les modifications notables doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**
- **En cas de refus ou de retrait de l'autorisation, le détenteur dispose d'un délai de trois (3) mois pour céder les animaux à un établissement ou à un élevage d'agrément titulaire d'une autorisation de détention**
- **sanctions administratives : suspension, retrait de l'autorisation**
- **sanctions pénales : la détention illicite d'animaux non domestiques constitue un délit (L.415-3) l'article L.415-5 prévoit en outre la saisie des animaux, instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction**



Chapitre III - art. 13

Du marquage des animaux

- Les animaux des espèces inscrits à l'annexe 1 de l'arrêté doivent être munis d'un marquage individuel, unique et permanent effectué selon les procédés et modalités définis en annexe B
- Il ne doit pas être procédé au marquage d'un animal déjà identifié en application de l'arrêté
- Les oiseaux nés et élevés en captivité des espèces inscrites à l'annexe A du Règ. 338/97 doivent être marqués, en priorité et sauf cas particuliers par des bagues fermées

Chapitre III

Du marquage par bague des oiseaux

- Seules sont habilités à délivrer les bagues conformes les organisations ayant établi une convention avec le MEDD
- Sur la bague « fermée » figurera le sigle de l'organisation ainsi qu'un numéro à 4 chiffres propre à chaque éleveur
- Une fois ce numéro attribué, le bénéficiaire doit communiquer son N° et le sigle de l'organisation à la DDSV qui lui imposera d'utiliser ces références
- Les éleveurs bénéficiaires d'une autorisation de détention peuvent procéder sur les oiseaux nés dans leur élevage à la pose des seules bagues fermées



Chapitre III - art. 16

Du marquage par bague ouverte des oiseaux

- Les bagues ouvertes qui peuvent être placées sur des oiseaux âgés sont posées par les agents désignés à l'article L. 415-1 du CE ou sous leur contrôle ou par un vétérinaire
- Ces bagues ne portent pas de numéro d'éleveur
- Il appartient aux éleveurs de se procurer de telles bagues

Chapitre III - art. 17

Déclaration de marquage - I et II

- Les vétérinaires ou les agents désignés à l'article L. 415-1 du CE établissent et délivrent immédiatement au détenteur une déclaration de marquage de l'animal
- Modèle cerfa N° 12446*01 « Déclaration de marquage d'un animal d'espèce non domestique ».
- La déclaration comprend :
 - Le signalement de l'animal
 - L'identification du détenteur de l'animal au moment du marquage
 - L'identification de la personne ayant procédé au marquage

Chapitre III - art. 17

Déclaration de marquage - III et IV

- Si marquage réalisé par l'éleveur (bague fermée) = l'éleveur établit immédiatement une déclaration de marquage qu'il conserve
- Si marquage antérieur conforme = le détenteur établit une déclaration de marquage qu'il conserve
- Animaux provenant d'un autre pays : si marquage conforme et séjour supérieur à 3 mois sur le territoire national = le détenteur établit une déclaration de marquage qu'il conserve
- En cas de cession ou de prêt le cédant ou prêteur fournit l'original de la déclaration de marquage (suit l'animal) et en conserve une copie
l'original de la déclaration de marquage est restitué au prêteur en même temps que l'animal

Chapitre IV - art. 19 à 21

De la chasse au vol

- **La détention, le transport et l'utilisation des rapaces détenus au sein des élevage d'agrément pour l'exercice de la chasse au vol sont soumis à autorisation préfectorale préalable**
- **Un éleveur d'agrément ne peut détenir des rapaces que s'il pratique la chasse au vol**
- **Seules sont autorisées les espèces inscrites à l'annexe 1**
- **Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent avoir une carte d'identification**

Chapitre V - art. 22 à 23

Prêt, mort d'un animal

- En cas de prêt l'emprunteur doit être lui-même autorisé à détenir des animaux de la même espèce
- Pour un animal d'une espèce figurant à l'annexe 1, l'emprunteur doit présenter à toute réquisition une attestation de prêt signée par le détenteur habituel
- A la mort d'un animal (animal inscrit à l'annexe 1), le détenteur est tenu de renvoyer à l'organisation qui l'a délivrée la marque intacte lorsque celle-ci est amovible après la mort de l'animal

Chapitre VI - art. 24 à 26

Dispositif transitoire

- **Détention d'espèces protégées France ou classées en annexe A du Règ. 338/97 hors liste annexe 1 (Art. 24)**
 - *Délai d'un an pour acquérir le certificat de capacité et l'autorisation d'ouverture (date buttoir fixée au 30 Juin 2006)*
- **Détention d'espèces de la liste de l'annexe 1 (Art. 25)**
 - *Délai de 6 mois pour demander l'autorisation préfectorale préalable et réaliser le marquage (date buttoir fixée au **31 Déc 2005**)*
- **Détention d'espèces de la liste de l'annexe 2 autre que Annexe A (CITES), protégé France, ou dangereuse (*délicates ou présentant un risque écologique ou sanitaire*) (Art. 26)**
 - *Possibilité de garder six spécimens si marquage dans un délai de 6 mois et copie de la déclaration de marquage transmise à la DDSV*

Élevage d'agrément: Résumé

Besoin de rien si non listé annexe 1 dans la limite des quotas

Autorisation et marquage pour les listés annexe 1 et pour ceux concerné par les * (Esp. Reprise par annexe A rég.CEE (*), Esp protégées art. 411-1 et 411-2 (**), Ets d'élevage et présentation au public (***) voir liste joint.

Rapace autorisés uniquement pour chasse au vol ou reproduction pour chasse au vol (max6)

Modèles *cerfa*



Les modèles *cerfa* sont accessibles sur le site du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (MEDD)

www.ecologie.gouv.fr

Rubrique « Formulaires » - « Protection de la nature »

- ***cerfa* N° 12446*01 : Déclaration de marquage d'un animal d'espèce non domestique.**
- ***cerfa* N° 12447*01 : Demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques.**
- ***cerfa* N° 12448*01 : Registre des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément.)**

réglementation



*Réglementation
française et européenne*

Site internet :

www.legifrance.gouv.fr

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

:

www.ecologie.gouv.fr

Legifrance - Le service public de l'accès au droit - Mozilla

Fichier Edition Affichage Aller à Marque-pages Outils Fenêtre Aide

Précédent Suivant Actualiser Arrêter <http://www.legifrance.org/> Rechercher Imprimer

Accueil Marque-pages Membres Marché Galatée pagesjaunes.fr, dem... Legifrance - Le servi... Page d'accueil INTR... TRACES

 **Legifrance**.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Mercredi 12 janvier 2005

ACTUALITES

- Projet de loi constitutionnelle modifiant le titre XV de la Constitution
- LOI n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005
- LOI n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004

ACCUEIL ACCÈS THÉMATIQUE RECHERCHE EXPERTE

SITES JURIDIQUES

- ▶ Assemblées parlementaires
- ▶ Juridictions
- ▶ Autorités administratives indépendantes
- ▶ Fonctions publiques (statuts)
- ▶ Union européenne
- ▶ Etats membres de l'UE
- ▶ Organisations internationales
- ▶ Etats étrangers

A PROPOS DU DROIT

LICENCES

Service-Public
Le portail de l'administration française

DROIT FRANÇAIS

- ▶ La Constitution
- ▶ Les codes 
- ▶ Les autres textes législatifs et réglementaires
- ▶ Les conventions collectives
- ▶ Les bulletins officiels

Jurisprudence

- ▶ Constitutionnelle
- ▶ Administrative
- ▶ Judiciaire

DROIT EUROPEEN

- ▶ Traités européens
- ▶ Journal officiel de l'Union européenne
- ▶ Transposition des directives
- ▶ Jurisprudence européenne

DROIT INTERNATIONAL

- ▶ Traités internationaux
- ▶ Jurisprudence internationale

ACTUALITÉ JURIDIQUE

- ▶ Le dernier JO publié
- ▶ Dossiers législatifs
- ▶ Actualité du Journal officiel
- ▶ Actualité européenne
- ▶ Actualité internationale

ELABORATION DES TEXTES

AIDE GENERALE

QUOI DE NEUF? Nouveau

RECEVOIR LE JO EN LIGNE

JOURNAL OFFICIEL
LOIS ET DÉCRETS

A propos du site | Plan du site | Boîtes aux lettres | Etablir un lien | Mise à jour des textes | Evénements

Démarrer  Courriel entrant pour Jea... Legifrance - Le service... FR 14:38

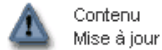
Microsoft

Le Journal officiel de la République française

Le Journal officiel

Les mesures nominatives depuis 1990

Les autres publications des Journaux officiels en ligne



Contenu
Mise à jour

Recherche d'un JO (depuis 1990)

Indiquer sa date complète

Jour Mois Année

Recherche experte

Aide

Rechercher

Effacer

- J.O n° 9 du 12 janvier 2005
- J.O n° 8 du 11 janvier 2005
- J.O n° 7 du 9 janvier 2005
- J.O n° 6 du 8 janvier 2005
- J.O n° 5 du 7 janvier 2005
- J.O n° 4 du 6 janvier 2005

Recherche d'un texte (références avant 1990 et texte intégral depuis 1990)

Remplir au moins une zone

Nature du texte

Numéro du texte Ex : 58-776 ou 2001-1066

NOR Ex: ECOX9800017L

Date du texte Jour Mois Année

Date de publication Jour Mois Année

Recherche par :

- des mots-clés ex : Loi Léotard
- des mots du titre ex : Liberté communication
- des mots du texte depuis 1990 ex : Conseil supérieur de l'audiovisuel

Aide

Rechercher

Effacer

Legifrance - Le service public de l'accès au droit - Mozilla

 **Legifrance**.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Mercredi 12 janvier 2005

Le Journal officiel de la République Française

[Retour](#)

3 documents

1 Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

[Texte d'origine](#) [Fac-similé](#) [Modifications](#) [Abrogations](#) [Applications](#)

2 Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

[Texte d'origine](#) [Fac-similé](#) [Modifications](#) [Abrogations](#) [Applications](#)

3 Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques (rectificatif)

[Texte d'origine](#) [Fac-similé](#) [Modifications](#) [Abrogations](#) [Applications](#)

Microsoft

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=707849&indice=1&table=JORF&ligneDeb=1

Démarrer Microsoft Word - Le site l... Microsoft PowerPoint - [P... Courrier entrant pour Jea... Legifrance - Le service...

FR 15:52